



SMCP

sandro • maje • claudie pierlot • de fursac

CODE DE CONDUITE FOURNISSEUR

Mars 2021

Introduction

Le Groupe SMCP et ses marques Sandro, Maje, Claudie Pierlot et De Fursac (ci-après « SMCP » ou le « Groupe ») ont toujours cherché à construire des relations de longue durée avec leurs fournisseurs. Ces relations doivent être basées sur un respect mutuel et des valeurs communes.

SMCP attend donc de ses fournisseurs qu'ils soient en totale adéquation avec les valeurs fondamentales du Groupe en termes d'éthique, de responsabilité sociale ou sociétale et de protection de l'environnement. Ces valeurs sont formalisées dans ce code de conduite adressé à l'ensemble de ses fournisseurs (ci-après « le Code de Conduite »). Les règles contenues dans ce Code de Conduite s'ajoutent aux dispositions de tout contrat ou accord juridique (parmi lesquelles les « Conditions Générales d'Achat SMCP ») entre les fournisseurs et SMCP ou ses marques, et ne s'y substituent pas.

En tant que Groupe citoyen et responsable, SMCP porte l'engagement de développer ses métiers dans le respect de la planète, en réduisant son empreinte environnementale, et de l'Homme, et est en constante recherche du bon équilibre entre la création de valeurs et l'attention portée à son impact social et environnemental. Pour atteindre cet objectif, SMCP a développé les trois axes stratégiques prioritaires suivants:

- *SMCProduct* : Créer et concevoir nos collections à l'aide d'un sourcing éco-responsable privilégiant les matières premières et process de fabrication exemplaires (laine recyclée, coton biologique, jean hydroless...), renforcer les audits fournisseurs pour garantir un approvisionnement éthique et de qualité et favoriser les initiatives en faveur de l'économie circulaire ;
- *SMCPlanet* : Réduire l'impact carbone du Groupe grâce à une réflexion sur le transport de nos marchandises, au développement de « green stores » et à la limitation des produits à usage unique ;
- *SMCPeople* : Inspirer, développer, engager les collaborateurs autour des valeurs du Groupe et de ces engagements éco-responsables. Les encourager à agir avec élégance et en respect de la diversité et de l'inclusion, au travers d'un environnement de travail respectueux et porteur de sens.

Les fournisseurs de SMCP doivent l'accompagner dans cette démarche volontaire continue, et s'engagent à respecter sans restriction toutes les lois et réglementations nationales et les traités internationaux applicables qui concernent notamment :

- Les droits de l'Homme, du travail et les droits sociaux
- Les pratiques en matière d'éthique des affaires, notamment la lutte contre la corruption, le respect du droit de la concurrence et des règles du commerce international
- La protection des ressources, notamment des informations et des données
- Le respect de l'environnement

Lorsque la réglementation applicable et le présent Code de Conduite couvrent un même sujet, les normes les plus élevées ou dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

SMCP encourage ses fournisseurs à mettre en place des démarches de certifications sociales, éthiques et environnementales (SA8000, BSCI, ISO14001, BLUESIGN, LWG GOLD, etc...).

En cas de non-signature ou de non-respect de ce Code de Conduite par l'un de ses fournisseurs ou de ses fournisseurs /sous-traitants, SMCP pourra mettre un terme à la relation commerciale si des mesures correctives adéquates ne devaient pas être mises en place.

1. Droits de l'Homme, droit du travail et droits sociaux

SMCP exige de ses fournisseurs un comportement exemplaire en matière de respect des droits des personnes et de responsabilité sociale.

- **Travail des enfants** : conformément à la Convention des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'Homme, aux directives de l'OIT et à ses propres principes éthiques, SMCP demande à ses fournisseurs de contribuer à l'abolition effective du travail des enfants. Le travail des enfants de moins de 15 ans est ainsi strictement interdit. Dans les pays où la législation locale prévoit un âge minimum supérieur pour travailler, ou prolonge la scolarité obligatoire au-delà de 15 ans, c'est l'âge le plus élevé qui s'applique. SMCP exige de ses fournisseurs qu'ils appliquent un système efficace de contrôle de l'âge de leurs salariés. Si une personne de moins de 18 ans est recrutée, elle ne doit pas être affectée à des tâches dangereuses ou pénibles, et elle ne doit pas travailler de nuit ni effectuer des heures supplémentaires. Enfin, les travailleurs âgés de moins de 18 ans doivent bénéficier d'un temps de repos pendant une période d'au-moins douze heures consécutives.
- **Travail forcé** : SMCP demande à ses fournisseurs de ne pas avoir recours et de contribuer à l'élimination systématique de toute forme de travail forcé et obligatoire, notamment l'esclavage, la servitude ou le trafic d'êtres humains. Le fournisseur s'engage à ne retenir aucune partie du salaire, des bénéfices des biens ou des documents (papiers d'identité, permis de travail, dépôt de garantie...) de son personnel ou l'usage de toute autre contrainte pour le forcer à continuer de travailler dans son entreprise. Tout travailleur est en droit d'accepter ou de quitter un emploi librement.
- **Travail illégal, clandestin ou non déclaré et sous-traitance cachée** : les fournisseurs s'engagent à ne pas recourir au travail dissimulé et à s'acquitter de leurs obligations en matière de déclaration auprès des autorités administratives, sociales et fiscales telles que prévues dans les pays concernés. Toute relation de travail doit être matérialisée par une lettre d'embauche ou un contrat de travail précisant au travailleur ses droits, ses obligations et ses conditions d'embauche. Le contrat est conclu en raison de la compétence et de l'expertise particulières du fournisseur. La sous-traitance cachée est interdite : le fournisseur ne peut confier à un tiers la réalisation et/ou l'exécution de tout ou partie des prestations qui lui sont commandées par SMCP sauf accord préalable et écrit.
- **Temps de travail** : Les fournisseurs de SMCP doivent se conformer aux lois nationales et aux standards sectoriels applicables au sujet du temps de travail et des jours fériés. Celles-ci ne peuvent en aucun cas dépasser les maximums fixés par les normes internationalement reconnues (notamment l'OIT). Nos fournisseurs ne peuvent imposer d'heures supplémentaires excessives. Le nombre total d'heures travaillées par semaine, y compris les heures supplémentaires, ne peut excéder les limites légales. Les travailleurs ont droit, au minimum à un jour de congé par semaine ainsi qu'à tous les autres congés prévus par la législation locale applicable.
- **Conditions de travail garantissant le respect des règles d'hygiène et de sécurité** : Les fournisseurs de SMCP doivent fournir un environnement de travail sûr et sain et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents ou blessures. Les fournisseurs doivent établir des procédures et formations pour détecter, éviter et atténuer, dans toute la mesure du possible, tout danger pouvant représenter un risque pour la santé, l'hygiène et la sécurité du personnel. Ils doivent respecter toutes les réglementations et lois locales et internationales applicables à cet égard. Les mêmes principes s'appliquent aux logements mis à disposition des employés par des fournisseurs. Les fournisseurs assurent à leurs employés l'accès à l'eau potable, la nourriture ainsi qu'aux soins médicaux d'urgence en cas d'accident ou d'incident survenant sur le lieu de travail desdits employés.

- **Harcèlement, traitements abusifs ou inhumains** : Les fournisseurs de SMCP s’engagent à traiter leurs travailleurs avec respect et dignité. SMCP ne tolérera aucun comportement, parole, acte, geste, écrit, pouvant porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l’intégrité physique ou psychologique d’une personne.
- **Discrimination** : SMCP demande à ses fournisseurs de contribuer à l’élimination de toute forme de discrimination en matière d’emploi et de profession (en particulier en matière de salaire, d’embauche, d’accès à la formation, de promotion, de traitement de la maternité et de licenciement) au regard du sexe, de l’âge, de la religion, de la race ou de l’origine ethnique ou nationale, de la naissance, d’un handicap, de l’orientation sexuelle, de l’affiliation politique, de l’appartenance à des organisations de travailleurs y compris syndicats. Les fournisseurs doivent traiter l’ensemble de leurs employés de façon égale et juste.
- **Salaire équitable et bénéfices sociaux** : SMCP demande à ses fournisseurs de verser à leurs employés un salaire régulier mensuel qui satisfait voire excède le salaire minimum requis par la législation locale en vigueur. Ils doivent également rémunérer les heures supplémentaires au taux légal, et respecter toutes les exigences légales relatives aux avantages sociaux. Dans le cas où il n’existerait pas, dans le pays concerné, de minimum légal en matière de salaire ou de taux de rémunération des heures supplémentaires, le fournisseur doit s’assurer que les salaires sont au moins égaux au minimum moyen du secteur industriel pertinent, et que la rémunération des heures supplémentaires est au moins égale à la rémunération horaire usuelle. SMCP attend de ses fournisseurs qu’ils garantissent à tous les travailleurs le bénéfice des avantages prévus dans toute convention collective, accord d’entreprise et tout autre accord individuel ou collectif applicable.
- **Liberté d’association et syndicale** : Les employés des fournisseurs de SMCP doivent être libres de rejoindre les organisations syndicales de leur choix. Les fournisseurs doivent également respecter le droit de leurs employés à la négociation collective.

SMCP demande à ses fournisseurs de s’engager à faire respecter ces droits par l’ensemble des acteurs de leurs chaînes d’approvisionnement, et de mettre en place des audits à cet effet. SMCP pourra demander à ses fournisseurs le résultat de ces audits.

2. Pratiques en matière d’éthique professionnelle

SMCP exige de ses fournisseurs un comportement exemplaire en matière d’éthique dans la conduite de leurs activités.

- **Lutte contre la corruption** : SMCP, qui a mis en place une politique destinée à la prévention de la corruption à destination de ses collaborateurs, interdit strictement à ses collaborateurs d’octroyer, d’offrir ou d’accorder des avantages indus, quelle qu’en soit la forme (notamment des sommes d’argent ou des objets de valeurs), directement ou par le biais d’intermédiaire, à une personne privée, à un employé ou à un représentant d’une entité gouvernementale de tout pays dans le but d’obtenir un traitement de faveur ou un avantage dans la conduite des affaires, ou d’influencer l’issue d’une négociation à laquelle SMCP est intéressée. D’autre part, aucun collaborateur de SMCP ne doit offrir ou accepter toute forme de paiement ou de rémunération à ou de la part d’un fournisseur. Seuls les cadeaux, invitations ou avantages accordés à ou reçus des fournisseurs qui n’ont d’autre but que de renforcer leur image de marque et d’entretenir de bonnes relations commerciales peuvent être acceptés. Leur valeur doit rester symbolique et conforme aux usages commerciaux, et ne doit pas enfreindre les lois ou réglementations du pays.

SMCP attend de ses fournisseurs qu'ils respectent toutes les lois applicables en matière de corruption et qu'ils prennent des mesures appropriées pour prévenir, détecter et sanctionner tout fait relevant, directement ou indirectement, de la corruption ou du trafic d'influence dans le champ de leurs activités. Ils sont par conséquent tenus d'informer immédiatement SMCP de tout événement contraire (notamment de toute demande de rémunération, de commission, d'avantage en nature ou autre gratification émanant d'un salarié de SMCP, ou d'un tiers). Les fournisseurs autorisent SMCP à mener à tout moment et sans préavis des audits de recherches les concernant.

- **Lutte contre les conflits d'intérêts** : les fournisseurs de SMCP sont tenus d'éviter toute situation qui impliquerait un conflit d'intérêt. SMCP exige de leurs parts qu'ils se conforment à la législation applicable en matière de conflit d'intérêts, et qu'ils s'efforcent de prévenir la survenance de situations créant un conflit d'intérêts dans le cadre de leur collaboration avec SMCP.
- **Lutte contre le blanchiment d'argent** : SMCP attend de ses fournisseurs qu'ils s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées visant à éviter qu'une action soit entreprise pour dissimuler la véritable origine de sommes ou d'actifs liés à des activités délictueuses. Le financement d'activités terroristes relève de techniques similaires à celles du blanchiment.
- **Restrictions commerciales et sanctions internationales** : SMCP exige de ses fournisseurs qu'ils respectent les restrictions commerciales et sanctions internationales, en tenant compte de leur évolution, ainsi que les lois et réglementations relatives au contrôle des exportations.
- **Respect de la concurrence** : le fournisseur s'engage à exercer une concurrence loyale et saine sur son marché. Il s'interdit de participer à toute forme de collusion, pratique restrictive, abus de position dominante et plus généralement, il s'engage au strict respect de toutes les dispositions de concurrence qui lui sont applicables.
- **Respect des réglementations douanières** : SMCP exige de ses fournisseurs qu'ils se conforment aux réglementations applicables en matière douanière et de contrôle des exportations.
- **Réduction de la dépendance économique** : les fournisseurs doivent diversifier leur clientèle afin d'éviter toute dépendance économique vis-à-vis de SMCP. Ils doivent informer dans les plus brefs délais SMCP de tout risque de dépendance économique afin de mettre en place les mesures correctives nécessaires, qui peuvent aller jusqu'à une réduction significative des relations commerciales avec SMCP.
- **Prévention des délits d'initiés** : la société SMCP SA est cotée à la Bourse de Paris. Les fournisseurs doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de délit d'initié et s'abstenir notamment de vendre ou d'acheter, directement ou indirectement, des titres de SMCP ou des instruments financiers lorsqu'ils détiennent une information privilégiée.

3. Protection des ressources

- **Confidentialité** : les fournisseurs de SMCP garantissent à SMCP la confidentialité de toutes les informations non publiques communiquées dans le cadre de leur relation d'affaires et de tous les secrets professionnels.
- **Protection des données personnelles** : SMCP accorde une grande attention à la protection des données personnelles de ses collaborateurs, clients et partenaires commerciaux. SMCP a notamment désigné un délégué à la protection des données (DPO) chargé de s'assurer du respect de la réglementation applicable à la protection des données. Le Groupe exige de ses fournisseurs un strict respect des lois et des réglementations

applicables en matière de protection des données personnelles et notamment, lorsqu'ils sont responsables de traitement, qu'ils ne traitent des données personnelles que pour des finalités précises, licites et légitimes, pour une durée limitée dans le temps, et respectent les droits des personnes concernées.

- **Protection de la propriété intellectuelle** : SMCP demande à ses fournisseurs de respecter les lois nationales et les traités internationaux en vigueur en matière de propriété intellectuelle, et de respecter les droits de propriété intellectuelle du Groupe (notamment en leur assurant une protection rigoureuse afin d'éviter toute situation susceptible d'engendrer une contrefaçon des dessins et modèles de ses marques) et des tiers.
- **Prises de position publiques** : SMCP souhaite que ses fournisseurs demeurent extrêmement vigilants vis-à-vis de leurs prises de parole publiques. Ces derniers doivent éviter que ces prises de position ne soient, d'une quelconque manière, attribuées à SMCP.
- **Transparence de l'information** : la traçabilité des produits est essentielle pour SMCP. Le Groupe demande à ses fournisseurs une communication précise des informations, notamment quant aux méthodes utilisées et aux ressources employées. SMCP demande également à ses fournisseurs de maintenir un archivage suffisant pour prouver le respect de ce Code de Conduite.

4. Respect de l'environnement

Le fournisseur reconnaît que SMCP est engagé dans la construction d'une démarche RSE durable, qui a notamment pour objet d'assurer :

- Un approvisionnement responsable en garantissant une traçabilité et une transparence des produits et en assurant un contrôle continu de ses fournisseurs
- Le respect de l'environnement en minimisant toute forme d'externalités négatives sur la biodiversité

Le fournisseur honore ainsi l'engagement de SMCP de respecter un environnement propre et sûr.

Le Groupe demande à ses fournisseurs de développer des initiatives permettant de réduire les impacts environnementaux, notamment en utilisant des technologies respectueuses de l'environnement. Le fournisseur s'engage ainsi non seulement à respecter les réglementations et normes environnementales locales et internationales en vigueur et à obtenir les autorisations et permis environnementaux requis, notamment liés, le cas échéant, à l'utilisation de ressources naturelles, au traitement des déchets, à l'émission de rejets et au management de produits dangereux, mais aussi à dépasser ces réglementations et normes dès que cela est possible pour réduire son impact. En particulier, le fournisseur s'engage à :

- Améliorer de façon continue la performance environnementale de :
 - Ses produits, en intégrant l'impact environnemental dans leur conception et en privilégiant les matières premières responsables
 - Ses sites, en particulier ses sites de production, en minimisant ou en évitant tout rejet dangereux dans l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre tout au long des cycles de production
- Assurer la traçabilité de ses produits et la conformité des matières premières et substances chimiques utilisées, notamment à la réglementation REACH
- Promouvoir la transparence dans sa chaîne d'approvisionnement
- Réduire au maximum le volume de déchets et réaliser un traitement adéquat de ses déchets
- Utiliser autant que possible des transports ferroviaire et maritime, plus respectueux de l'environnement que le transport aérien
- Respecter le bien-être animal et souscrire à l'engagement de SMCP d'exclure la fourrure d'origine animale dans la fabrication de ses produits.

5. Respect du Code de conduite par les fournisseurs de SMCP et Audit

Les fournisseurs doivent auto-déclarer à SMCP toute violation de ce Code de Conduite. Ils ne doivent pas exercer de représailles ni prendre de mesures disciplinaires contre tout travailleur qui, de bonne foi, a signalé des violations ou un comportement douteux, ou qui a demandé des conseils concernant ce Code de Conduite.

SMCP et/ou ses marques ou un partenaire extérieur mandaté par SMCP, pourront auditer le respect par ses fournisseurs des engagements contenus dans le présent Code de Conduite. SMCP demande à ses fournisseurs de communiquer des informations et archives complètes et exactes, et de faciliter l'accès à tout document administratif et à toute personne dans ses locaux.

SMCP se réserve ainsi le droit de procéder à une ou plusieurs évaluations, audits, ou tests dans les lieux où les produits et services sont conçus et/ou développés et/ou dimensionnés et/ou fabriqués et/ou réparés et/ou les prestations associées sont effectuées. Un rapport d'audit sera établi par les auditeurs et communiqué au fournisseur, qui disposera alors de deux jours ouvrés à compter de sa réception pour faire valoir ses observations.

En cas de non-respect du présent Code de Conduite, SMCP déterminera quelles mesures correctives devront être mise en place pour permettre le cas échéant la poursuite des relations commerciales. Le fournisseur s'engage à mettre en œuvre dans les plus brefs délais et à ses frais toute mesure nécessaire pour mettre un terme au dit manquement, et ce sans préjudice de la possibilité pour SMCP de mettre un terme immédiatement à la relation d'affaires avec le fournisseur. D'une manière générale, SMCP veillera à apporter soutien et conseil à tout fournisseur pour améliorer ses pratiques afin de satisfaire aux objectifs visés dans le présent Code de Conduite.

Le fournisseur s'engage au respect par ses sous-traitants, fournisseurs ou tiers ayant concouru à la réalisation de ses produits et/ou services des exigences de ce Code de Conduite et à l'intervention par SMCP chez eux, notamment dans le cadre d'audits, comme il le ferait chez le fournisseur. Les modalités de ces interventions seront définies conjointement entre le Groupe ou ses marques et le fournisseur.

Le fournisseur s'engage à participer régulièrement avec SMCP à des réunions pour faire le bilan du respect des dispositions de ce Code de Conduite (notamment mais non exclusivement en matière environnementale et de santé et sécurité) et définir si nécessaire un plan d'action.

Engagement du fournisseur

Nom du fournisseur _____

Lieu _____, Date _____

Nom du représentant du fournisseur _____

Titre _____

Signature du fournisseur _____

Tampon de la société _____